

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE, DE COMMERCE, D'INDUSTRIE,
DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
SIRET 189 750 003 00015

Adopté en application de l'article R.711-68 du Code de commerce
Par l'Assemblée Générale du 15 février 2011
Modifié par l'Assemblée Générale du 29 mars et homologué le 16 juin 2011
Modifié par l'Assemblée Générale du 29 novembre 2013
Homologué le 28 janvier 2014 par le Préfet de la Collectivité territoriale
Modifié par l'Assemblée Générale du 07 juillet 2015
Homologué le 26 août 2015 par le Préfet de la Collectivité territoriale.
Modifié par l'Assemblée Générale du 10 mai 2021 en application des dispositions
des articles R.711-55-1 et R.711-68 du code de commerce.

Homologué le 27 mai 2021 par le Préfet de la Collectivité Territoriale



Avant-propos

Ce Règlement intérieur est un document normatif destiné à régir l'organisation et le fonctionnement de la CACIMA, les droits et devoirs de ses membres et décrire certaines procédures applicables par la CACIMA.

Il a été élaboré dans le respect des limites fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Sommaire

Page de garde

Avant propos

Sommaire

Textes de référence p.3-4

Préambule

Présentation générale de l'établissement p.5
Présentation générale du règlement intérieur p.6

Chapitre 1

Composition de la CACIMA et conditions d'exercice des mandats

1. Les membres élus p.8-9
2. Les membres associés p.10
3. Les conseillers techniques p.11
4. La représentation de la CACIMA et la désignation des représentants p.12-13

Chapitre 2

Les instances de la CACIMA

1. L'assemblée générale p.15-20
2. Le président p.21-22
3. Le trésorier p.23
4. Le bureau p.24-25
5. Les commissions réglementées p.26
6. Les commissions consultatives p.27<

Chapitre 3

Les dispositions budgétaires, financières et comptables

1. L'adoption des budgets p.29-30
2. La commission des finances p.31
3. Le commissaire aux comptes p.32
4. Les subventions et garanties à des tiers p.33
5. Le recours à l'emprunt, au crédit-bail et à l'émission d'obligations p.34
6. La tarification des services p.35
7. Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques, et les cessions des biens mobiliers usagés p.36
8. La prescription quadriennale et l'abandon de créances p.37

Chapitre 4

Les contrats de la commande publique, les transactions et les compromis

1. Les marchés publics et accords-cadres p.39-40
2. Les autres contrats de la commande publique p.41
3. La délivrance d'AOT sur le domaine public p.42
4. Les transactions et le recours à l'arbitrage p.43

Chapitre 5

Le fonctionnement interne des services

1. Le directeur général p.45
2. La mise en œuvre de l'offre nationales de service p.46
3. Les créations, les cession et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations p.47
4. Les normes d'intervention du réseau p.48
5. Modalités d'exercice de la tutelle p.49

Chapitre 6

Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêt

1. Charte d'éthique et déontologie p.51
2. Prévention du risque de prise illégale d'intérêt p.52-55

Annexes

Liste des membres élus en exercice, répartis en collèges
Tableau des membres du bureau
Liste des membres associés en exercice
Liste des conseillers techniques en exercice (néant au 07 juillet 2015)
Tableau des délégations de signature
Tableau de composition de la commission des finances
Tableau des seuils et formalités en vigueur pour les marchés publics et accords-cadres

Textes de référence

TEXTES FONDATEURS ET SPECIFIQUES

Arrêté n°214 du 22 novembre 1871 portant création de la chambre de commerce de Saint Pierre et Miquelon.

Décret du 12 janvier 1937 instituant la chambre de commerce des Iles Saint Pierre et Miquelon.

Décret du 03 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie.

Ordonnance n°77-1106 du 26 septembre 1977 étendant sa compétence au domaine des métiers.
La chambre devient « chambre de commerce, d'industrie et de métiers ».

Décret n°83-473 du 09 juin 1983 relatif à la composition, à l'organisation et à l'élection des membres de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint Pierre et Miquelon.

Ordonnance du 11 juillet 2008 étendant sa compétence à l'agriculture et à l'artisanat.
La chambre devient « chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA).

Arrêté préfectoral n°0433 du 1^{er} septembre 2010 fixant le nombre des membres de la CACIMA à 18 et leur répartition à raison de 12 représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des service, 4, représentant les activités du secteur des métiers et de l'artisanat et 2, représentant les activités du secteur de l'agriculture.

Décret n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie, article 83.

Décret n°2013-796 du 29 août 2013 relatif aux chambres consulaires de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte, chapitre 1^{er}.

Décret n°2015-190 du 18 février 2015 relatif à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint Pierre et Miquelon.

Code des impôts applicables à la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon.

TEXTES LEGISLATIFS

Ordonnance n°77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint Pierre et Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial, article 19.

Ordonnance n°2011-821 du 08 juillet 2011 relative à l'adaptation à Saint Pierre et Miquelon de la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, article 1^{er} et article 2.

Code de commerce, articles L.710-1 à L.713-18, à l'exception de l'article L.711-2, deuxième et dernier alinéas et des dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie de région, articles L.910-1 et suivants et L.917-1 et suivants.

Loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres d'agriculture.

Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture ».

Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, dispositions transitoires et finales.

Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises : articles 2 et 40 non codifiés

TEXTES REGLEMENTAIRES

Arrêtés

Code de commerce, articles R.711-1 à R.713-71 à l'exception des articles R.711-6, R.711-18 à R.711-31, R.712-24, R.713-31 à R.713-63 et des dispositions applicables aux chambres de commerce et d'industrie de région, articles R.910-1 et suivants.

Arrêté du 17 mars 2011 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2013 relatif à la détermination du nombre de voix des présidents de chambres à l'assemblée générale de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI – CCI FRANCE).

Arrêté du 18 mars 2011 modifiant l'article A.711-1 du Code de commerce relatif à la composition de la Commission Paritaire Nationale des chambres de commerce et d'industrie.

Circulaires et instructions

Circulaire C 1111 du 30 mars 1992 fixant les règles budgétaires, comptables et financières applicables à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, aux chambres de commerce et d'industrie et aux groupement inter consulaires.

Circulaire n°2373/2374 du 25 août 1995 relative à l'introduction de l'obligation pour les chambres de nommer un commissaire aux comptes.

Circulaire n°1898/1899/1900 du 09 août 1999 relative à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les chambres de commerce et d'industrie et à l'homologation du règlement intérieur.

Circulaire du 27 janvier 2003 relative à l'application du Code des marchés publics aux chambres de commerce et d'industrie.

Normes réseau

Sont également applicables à l'établissement les normes d'intervention du réseau adoptées par CCI France en application des dispositions des articles L.711-16-2° et R.711-55-1 du code de commerce

NORMES D'INTERVENTION EN VIGUEUR DU RESEAU DES CCI ADOPTEES PAR CCI FRANCE

Norme d'intervention relative portant Référentiel des règlements intérieurs des CCIT et des CCIR ;
Norme d'intervention relative aux Centre de formalités des entreprises
Norme d'intervention relative à la Création Transmission Reprise d'entreprise
Norme d'intervention relative à l'Appui à l'international

Normes d'interventions dans le Cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire, comptable et financière des CCI (Cadre OBCF) :

- Norme 4-4 : Régies de recettes et de dépenses
- Norme 4-7 : Commissariat aux comptes
- Norme 4-8 : Application du plan comptable général (PGC) spécifique aux CCI
- Norme 4-9 et Annexes 1,2,3 et 4I : Comptabilité analytique
- Norme 4-13 : Programmes pluriannuels d'investissement
- Norme 4-21 : Outil d'intégration des budgets, comptes et indicateurs (Cube)

Préambule

Section 1

Présentation générale de l'établissement

Art.1 Nature juridique et missions de l'établissement

La Chambre d'Agriculture de Commerce d'Industrie de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre & Miquelon est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et dont les missions et les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, la CACIMA, établissement public, est auprès des pouvoirs publics l'organe des intérêts agricoles, commerciaux, industriels et artisanaux de sa circonscription. Elle exerce les attributions dévolues aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et aux chambres de métiers et de l'artisanat par la législation en vigueur.

A ce titre, la CACIMA a notamment une mission de consultation, de représentation et de service aux entreprises agricoles, industrielles, commerciales, artisanales et de services de la collectivité.

Pour l'exercice de cette mission, la CACIMA crée et gère des centres de formalités des entreprises et apporte à celles-ci toutes informations et tous conseils utiles pour leur développement.

La CACIMA peut également créer et assurer directement d'autres dispositifs de conseil et d'assistance aux entreprises, dans le respect du droit de la concurrence et sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique.

Les missions de représentation des intérêts de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des services et de l'artisanat et de consultation exercées par la CACIMA relèvent de l'intérêt général.

Les missions obligatoires remplies par la CACIMA en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et donnant lieu à des prestations et services rendus aux usagers sont exercées dans des conditions qui assurent notamment la continuité du service et sa qualité.

La CACIMA est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le préfet de région exerce la tutelle administrative et financière de la CACIMA dans les conditions fixées par le code de commerce, et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Art. 2 Siège et circonscription de la CACIMA

La CACIMA a son siège à Saint Pierre et sa circonscription s'étend à la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon.

Section 2

Présentation générale du règlement intérieur

Art. 3 Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la CACIMA est adopté en conformité avec les dispositions du Code de commerce.

Il est opposable aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux agents de la CACIMA qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la CACIMA.

Art. 4 Adoption, homologation et modification

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale puis homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception. Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Le règlement intérieur est exécutoire lorsqu'il a été homologué par l'autorité de tutelle.

Le refus d'homologation opposé à certaines dispositions du règlement intérieur ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur des autres dispositions de ce règlement.

Art. 5 Publicité

Le règlement intérieur peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit à la CACIMA.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables et est mis en ligne sur le site Internet de la CACIMA.

Chapitre 1

Composition de la CACIMA et conditions d'exercice des mandats

Section 1 **Les membres élus**

Art. 6 Composition de la CACIMA et définition des membres élus

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la CACIMA qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la CACIMA.

Le nombre des membres élus et la composition de la CACIMA par collèges sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le Code de commerce.

La liste des membres élus en exercice et leur répartition entre collèges est annexée au présent règlement intérieur. Leur qualité de membre titulaire à la CACIMA est également mentionnée, le cas échéant.

Art. 7 Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la CACIMA.

Ils peuvent également représenter la CACIMA dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Art. 8 Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres de la CACIMA sont gratuites.

Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle à l'attribution d'indemnités ou de remboursements de frais dont la liste et le montant sont fixés par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.

Une indemnité globale pour frais de mandat peut, en outre, être attribuée au bureau par l'assemblée générale, selon un barème fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. Ce barème tient compte de l'importance des établissements du réseau, déterminée selon le nombre de leurs ressortissants et de la valeur du point d'indice prévu par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie.

L'indemnité est versée par la CACIMA à titre personnel à chaque élu du bureau qui en bénéficie.

Art. 9 Carte d'identité consulaire des membres

La CACIMA peut délivrer à chaque élu une carte consulaire qui mentionne ses fonctions au sein de la CACIMA et les dates de la mandature au cours de laquelle elle est valide. A l'expiration de son mandat, quelle qu'en soit la cause, le membre est tenu de restituer sa carte.

Cette carte a pour unique objet d'attester la qualité de membre élu de la CCI auprès des tiers dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Elle ne peut être utilisée à d'autres fins, personnelles ou professionnelles.

Art. 10 Devoir de réserve des membres

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la CACIMA ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus, en dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publiques, ne peuvent engager la CACIMA ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CACIMA, les membres élus s'abstiennent de prendre position *es qualité* sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la CACIMA.

Art. 11 Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article R. 917-17 du Code de commerce présente sa démission au préfet de la Collectivité et en informe le président de la CACIMA. A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat adresse également sa démission au préfet de la Collectivité.

Dans tous les cas, le préfet de la Collectivité accuse réception de la démission conformément aux dispositions du Code de commerce. Il en informe le président de la CACIMA.

La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le préfet de région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission.

Art. 12 Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet de la Collectivité d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si, dans le délai de deux mois, l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 13 Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La CACIMA souscrit au profit du président, du trésorier, des élus les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou d'un ancien élu ayant quitté ces fonctions, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, la CACIMA accorde à ses élus et anciens élus protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14 Honorariat

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire ou secrétaire honoraire aux membres du bureau parvenus au terme de leur fonction et qui se sont distingués par des services exceptionnels.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres de l'assemblée générale.

Les membres honoraires sont invités aux réunions solennelles de la CACIMA ainsi qu'aux cérémonies auxquelles elle assiste en corps. Les présidents honoraires prennent rang par ordre d'ancienneté aux côtés du président en exercice. Les autres membres honoraires prennent rang par ordre d'ancienneté immédiatement après les membres du bureau.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Section 2 **Les membres associés**

Art. 15 Définition et désignation des membres associés

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par la CACIMA dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Ils doivent être choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la CACIMA.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus. Ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la CACIMA lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné au présent article.

Le mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Art. 16 Rôle et attributions des membres associés

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les membres associés peuvent siéger dans les commissions. Toutefois, ils ne peuvent être appelés à siéger avec voix délibérative au sein des commissions suivantes : la commission des finances, la commission de prévention des conflits d'intérêts et la commission consultative des marchés.

Ils peuvent représenter la CACIMA dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités. Toutefois les membres associés ne peuvent être appelés à représenter la CACIMA dans ces instances qu'à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier engageant la CACIMA n'y soit accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Le président et le trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

Art. 17 Droits et obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus prévu à l'article 10 du présent règlement intérieur.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la CACIMA pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CACIMA sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la CACIMA ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission au président de la CACIMA qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

Section 3 Les conseillers techniques

Art. 18 Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du président de la CACIMA, le bureau désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la CACIMA le concours de leur compétence.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 19 Rôle des conseillers techniques

Les conseillers techniques participent en tant que de besoin aux travaux de l'assemblée générale et des commissions après accord du président de la CACIMA. Ils n'y ont pas voix délibérative.

Ils peuvent participer aux commissions d'études mais ne peuvent siéger avec voix délibérative aux commissions réglementées suivantes : la commission des finances, la commission consultative des marchés, la commission paritaire régionale et la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Ils ne peuvent représenter la CACIMA dans des instances extérieures.

Art. 20 Durée de la fonction des conseillers techniques

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci, en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

Section 4

La représentation de la CACIMA et les désignations de représentants

Art. 21 Représentation de la CACIMA dans le réseau consulaire

Lors de la séance d'installation de la CACIMA, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Dans le cas où le mandat de membre élu du suppléant vient à cesser pour quelque raison que ce soit, un membre élu est désigné en remplacement par l'assemblée générale.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

Art. 22 Représentation de la CACIMA dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la CACIMA après chaque élection et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président désigne, après avis du bureau, et pour les membres du personnel sur proposition du directeur général, les représentants de la CACIMA auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CACIMA et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les représentants du président *es qualités* sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues à l'article 39 du présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CACIMA et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président et au bureau de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information de l'assemblée générale. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la CCI, selon les instructions qui leur sont données par le président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à l'agent de la CACIMA prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la CACIMA, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la CACIMA et le mandat de représentation du président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que leur attribution respective.

Art. 23 Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la CACIMA

Le président de la CACIMA détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication d'informations sur les travaux de la CACIMA à l'extérieur dans le respect des dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.
Ces conditions peuvent faire l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de la CCI doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président ou du directeur général.

Art. 24 Les avis de la CACIMA

L'assemblée générale est compétente pour émettre les avis de la CACIMA requis par les lois et règlements ; elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance.

Le président engage les consultations nécessaires.

Les avis de la CACIMA autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du président.

La CACIMA peut, de sa propre initiative, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Article 25 – Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts

La CACIMA est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le président et les membres du bureau sont inscrits à ce titre au répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les membres associés, les conseillers techniques, le directeur général et/ou les personnels de la CACMAI exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

Chapitre 2

Les instances de la CACIMA

Section 1 L'assemblée générale

Art. 26 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres élus ayant voix délibérative et des membres associés ayant voix consultative.

A la diligence du président, les conseillers techniques peuvent être conviés à assister à certaines séances de l'assemblée générale. Ils n'y ont pas voix délibérative.

Le préfet de la collectivité territoriale ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et les membres associés de la CACIMA.

L'assemblée générale est présidée par le président de la CACIMA ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier ou le second vice-président qui assurent son intérim conformément à l'ordre du tableau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 27 Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la CACIMA ; elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la CACIMA, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut déléguer à d'autres instances de la CACIMA des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du président,
- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit éventuellement être exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L'assemblée générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre pour débattre et décider dans le champ d'attribution délégué.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du président et du trésorier telles que prévues à l'article 39 du présent règlement intérieur.

Sous-section 1
L'assemblée générale constitutive

Art. 28 Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la CACIMA sont installés par le préfet de la Collectivité dans les délais et les conditions prévus par le Code de commerce. A cet effet, la CACIMA lance les convocations en accord avec le préfet de la Collectivité.

La séance est ouverte par le préfet qui installe la CACIMA par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice. Pour l'élection des membres du bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont comptés parmi les membres en exercice présents.

Un bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence de l'autorité de tutelle, à l'élection du président de la CACIMA, puis à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues aux articles 45, 46 et 48 du présent règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du bureau remettent au préfet ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités prévues par le code de commerce.

Le candidat au poste de président y indique également le nombre d'années de mandats qu'il a déjà effectué en qualité de président d'établissements publics du réseau des CCI. Son attestation est jointe au procès-verbal de la séance.

Lors de cette même séance, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège ;

Elle procède également à la désignation des membres et des présidents des commissions règlementées dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

A défaut, ces désignations doivent intervenir au plus tard lors de la séance suivante.

D'autres points, régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance, dans les conditions prévues pour une assemblée générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

Sous-section 2
L'assemblée générale réunie en séance ordinaire

Art. 29 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la CACIMA se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an dans les locaux de la chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le président et le bureau. Les convocations aux assemblées générales sont adressées 15 jours avant la séance aux membres élus, aux membres associés, au préfet de la Collectivité, au commissaire aux comptes pour l'assemblée générale adoptant les comptes exécutés et, le cas échéant, aux conseillers techniques. La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le président et le bureau.

Pour l'assemblée générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés au commissaire aux comptes de la CACIMA.

Elle peut être également convoquée à la demande du tiers de ses membres en exercice. Dans ce cas, une demande écrite est signée des membres concernés doit être adressée au président de la CACIMA.

Le préfet de la collectivité territoriale peut également convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il en fait la demande par écrit au président de la CACIMA. En cas de refus, le préfet de région convoque lui-même l'assemblée générale.

Un tiers des membres élus peut demander au président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour au moins 7 jours avant la séance. De même, l'autorité de tutelle peut, dans les conditions prévues au Code de commerce, faire compléter l'ordre du jour. La convocation, l'ordre du jour, les dossiers de séance, les projets de délibérations, le projet de procès-verbal de la séance précédente et le procès-verbal adopté par l'assemblée générale sont communiqués aux membres et au préfet de la Collectivité par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la CACIMA par tout moyen afin d'être enregistré comme « excusé » sur les listes d'émargement tenues par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Art. 30 - Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques. Le président peut toutefois décider d'autoriser des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance sur invitation, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Art. 31 Déroulement de la séance

Le président vérifie que le quorum des membres présents est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président a seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en assemblée générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audio ou de visio-conférence ou par voie électronique (échanges de mails ou recours à une plate-forme de vote à distance) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

Art. 32 Règles de quorum et de majorité

La CACIMA se réunit en assemblée générale tous collèges confondus. La chambre ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

A l'exception de l'élection des membres du bureau, un membre ne peut donner procuration à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale et voter en ses lieu et place. Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la CACIMA par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » au registre de la séance ou sur les listes d'émargement prévus à cet effet et tenus par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 5 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents atteint un tiers du nombre des membres élus en exercice.

Dans la situation d'un défaut persistant de quorum du tiers des membres élus en exercice, le préfet peut faire application des dispositions de l'article R.712-4 pour refus des membres d'exercer leur mandat qui nuit au fonctionnement des instances de la CACIMA. Lorsque les circonstances compromettent le fonctionnement de la CACIMA, le préfet peut également déclarer la suspension ou la dissolution de l'assemblée générale en application des articles L.712-9 et R.712-5.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative. Il est procédé par scrutin public. Toutefois, sur la demande d'au moins un tiers des membres élus, il peut être procédé par scrutin secret.

Art. 33 Délibérations et procès-verbal de séance

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, membres associés, au préfet de la Collectivité et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale suivante.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Les documents sont reliés chronologiquement par année civile pour constituer les registres.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la CACIMA et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Les délibérations sont publiables notamment sur le site Internet de la CACIMA et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Collectivité et dans tout support consultable par les personnes visées.

Le président est chargé de l'exécution et le directeur général de la mise en œuvre des délibérations.

Sous-section 3
L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire

Art. 34 Assemblée générale extraordinaire

En raison de circonstances exceptionnelles, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice.

L'autorité de tutelle peut demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Art. 35 Consultation à distance par voie électronique de l'assemblée générale :

Le président de la CACIMA peut à tout moment lancer toute consultation et/ou organiser toute délibération par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie auprès des membres élus (le cas échéant : et des membres associés) de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la CACIMA dans les mêmes conditions et délais applicables aux assemblées générales en présentiel.

Pour ce faire chaque membre fournit aux services de la CACIMA en charge de l'organisation des assemblées générales, une adresse électronique personnelle et sécurisée comportant son nom à laquelle pourront lui être adressés tous les éléments de la consultation à distance.

L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Le président informe les membres de la tenue de la consultation et/ou de l'organisation des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance prévues à l'article 28 ci-dessus ;

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions au débat.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le président peut décider de prolonger la durée des débats et en informe les participants selon les mêmes conditions.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ou apporter leur expertise à la clarté des débats; dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus dans les mêmes conditions.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message aux membres indiquant l'ouverture des opérations de vote de la délibération et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance, que si les modalités techniques de vote mises en place par la CACIMA permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation. La CACIMA peut recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger physiquement pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CACIMA ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Article 36 – Consultation par conférence téléphonique ou audio-visuelle

Le président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visio-conférence pour consulter les membres de l'assemblée générale. Il peut également, à l'occasion d'une assemblée générale se déroulant en présentiel, autoriser les membres qui le souhaitent d'y participer et de voter selon ce dispositif de consultation à distance.

Ce dispositif doit être communiqué aux membres de la CACIMA ainsi qu'à l'autorité de tutelle en indiquant la date et l'heure de la conférence ainsi que les modalités techniques pour se connecter.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux membres de l'assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou de s'abstenir.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation par audio ou visio-conférence que si les modalités techniques de vote mis en place par la CACIMA permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation.

Pour ce faire le président peut décider de recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plateforme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote. Dans ce cas, le déroulement de la phase de vote et les modalités du scrutin prévues par ce même article s'appliquent.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger en séance ordinaire ou, le cas échéant en séance extraordinaire, pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CACIMA ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Section 2 Le Président

Art. 37 Limite du nombre de mandats

Conformément au code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des CCI plus de 15 ans, quelle que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le président en exercice qui atteint sa 15ème année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article ne commencent à s'appliquer qu'aux mandats de président acquis à compter du renouvellement général des CCI de 2021.

Art. 38 Incompatibilités

En vertu du Code électoral, les fonctions de président sont incompatibles avec celles de député et de sénateur.

Les dispositions figurant à l'article 48 du présent règlement intérieur sont applicables au président.

Art. 39 Attributions générales du président en sa qualité de représentant légal de la CACIMA

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la CACIMA dans tous les actes de la vie civile et administrative.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger *es qualité* ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte, dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où la participation de la CACIMA est prévue.

Le président peut ester en justice au nom de la CACIMA, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le Code de justice administrative.

Il est chargé de l'exécution du budget et émet à destination du trésorier d'une part les factures et les titres de recettes préalablement à leur encaissement et d'autre part les mandats de dépenses préalablement à leur paiement.

Conformément au statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie, le président procède au recrutement des agents et prend toutes les décisions liées à la gestion de leur situation personnelle.

Il désigne après avis du bureau le directeur général de la CACIMA.

Article 40 – Démission du président

Le président qui démissionne de ses fonctions de président de la CACIMA doit en informer, par écrit, les membres de la CACIMA et l'autorité de tutelle.

Dans le cas où la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président dans les conditions et les délais prévus par le code de commerce.

Dans le cas où la démission du président est effective avant la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement, l'intérim prévu à l'article précédent est mis immédiatement en place jusqu'à cette date.

Art. 41 Intérim du président

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim ou, à défaut, le membre du bureau suivant dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé, à l'exception du trésorier et du trésorier adjoint et du ou des secrétaires.

La situation d'empêchement du président est portée à la connaissance du bureau qui en informe les membres de la CACIMA et le préfet de la Collectivité.

Art. 42 Délégation de signature du président

Après chaque renouvellement de la CACIMA et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des agents permanents, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

En matière financière, l'assemblée générale peut, sur proposition du président, désigner des ordonnateurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du trésorier de la CACIMA, du trésorier adjoint et de leurs délégataires. Les ordonnateurs délégués reçoivent alors délégation du président dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux ordonnateurs délégués est fixé par l'assemblée générale.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ci-annexé est également publié sur le site Internet de la CACIMA, communiqué à l'ensemble des agents, tenu à la disposition des tiers, y compris les corps de contrôle et transmis à l'autorité de tutelle.

Le tableau des délégations peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et du préfet de la collectivité.

Art. 43 Représentation du président par le directeur général

Outre les représentations assurées par les membres élus ou associés, le directeur général peut représenter le président dans les instances extérieures dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du président. Les représentations extérieures du directeur général figurent au tableau des délégations ci-annexé.

L'assemblée générale est tenue informée des conditions dans lesquelles le directeur général exerce cette représentation.

Section 3 Le trésorier

Art. 44 Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier prépare le budget exécuté et les comptes avec l'appui des services financiers de la CACIMA.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il est chargé de la tenue de la comptabilité ainsi que de la gestion de la trésorerie.

Il ouvre et gère les comptes bancaires de la CACIMA auprès des établissements de crédits.

Dans le cadre du paiement des marchés publics, le trésorier est assimilé au comptable public.

Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne quitus à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Art. 45 Intérim du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

La situation d'empêchement est portée à la connaissance des membres du bureau qui en informent les membres de la CACIMA et le préfet de la Collectivité.

Art. 46 Délégations de signature du trésorier - régie des recettes et des dépenses

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus ou, sur proposition du directeur général, aux agents de la CACIMA par ailleurs non délégataires du président selon le principe de séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Le trésorier peut déléguer sa signature au trésorier adjoint ou à d'autres membres élus pour l'exécution d'opérations de dépenses, de recettes ou de gestion de trésorerie.

Le trésorier peut déléguer sa signature à des agents permanents de la CACIMA uniquement pour la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations de trésorerie.

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique. Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du trésorier à une autre personne.

Des régisseurs de recettes et de dépenses sont désignés conjointement par le président et le trésorier parmi les agents permanents pour faciliter le fonctionnement des services. Ces agents ont, dans les limites des avances mandatées périodiquement par l'ordonnateur et le trésorier toute liberté d'assurer le règlement des dépenses visées par leur régie et encaisser les recettes.

Art. 47 Assurance du trésorier

La CACIMA souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus *es qualités* par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires bénéficient également de la protection juridique de la CACIMA qui est prévue à l'article 13 du présent règlement intérieur.

Section 4 Le bureau

Art. 48 Composition du bureau

Le bureau de la CACIMA est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un ou deux secrétaires.

Le président et les deux vice-présidents représentent chacun des trois collèges prévus à l'article L.917-1-1 du Code de commerce. Un premier vice-président est élu parmi les vice-présidents.

Un ordre du tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des vice-présidents pour l'intérim du président, en commençant par le premier d'entre eux élu à cet effet.

Art. 49 Election des membres du bureau

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées au présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1^{er} et 2^{ème} tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 50 Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse sa démission au président de la CACIMA qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la CACIMA et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du bureau devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité.

Art. 51 – Modification de la composition du bureau sur proposition du président

En cours de mandature, et en dehors des cas de vacances prévues au présent règlement intérieur, le président peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau de la CACIMA ou d'en remplacer certains membres dans la limite de la moitié des membres du bureau.

Les vice-présidents membres de droit du bureau ne peuvent être remplacés en application des présentes dispositions mais peuvent changer de fonctions à cette occasion.

Toute modification de la composition du bureau doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui y procédera.

Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour de la séance doivent être adressées aux membres de la CACIMA et à l'autorité de tutelle au moins quinze jours avant la séance.

Art. 52 Conditions pour être membre du bureau

Ne peuvent être membres du bureau, que les membres élus de l'assemblée générale de la CACIMA attestant, conformément aux dispositions du code de commerce, auprès de l'autorité de tutelle qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité aux CCI.

La limite d'âge pour accéder aux fonctions du bureau de la CACIMA est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement de la CACIMA.

Les candidats aux fonctions de membre du bureau élus :

- au titre du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services attestent auprès du préfet qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 713-4 et qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités mentionnées à l'article L. 713-3 du Code de commerce ;
- au titre du collège représentant les activités du secteur de l'agriculture attestent auprès du préfet qu'ils remplissent les conditions prévues au C-2° de l'article R. 917-17 ;
- au titre du collège représentant les activités du secteur des métiers et de l'artisanat attestent auprès du préfet qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 5 et le II de l'article 6 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection. ».

A ces fins, les candidats établissent une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité et de capacité prévues par le Code de commerce remise au plus tard lors de la séance au cours de laquelle le vote intervient.

Cette attestation est annexée au procès-verbal de la séance et visée par le préfet ou son représentant.

Art. 53 Rôle et attributions du bureau

Le bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la CACIMA.
Il dispose de prérogatives ou de compétences propres qui sont fixées et organisées par le code de commerce.

Il est consulté pour avis par le président pour la nomination et la cessation de fonction du directeur général dans les conditions fixées par le statut des personnels administratifs des chambres de commerce et d'industrie.

Il autorise le président, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, à conclure les transactions de faible montant ou dont la matière est confidentielle.

Le bureau peut recevoir de l'assemblée générale délégation de compétence dans les conditions fixées au présent règlement intérieur.

Art. 54 Fréquence et convocation du bureau

Le président réunit le bureau au moins six fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Les séances ont lieu dans les locaux de la CACIMA ou dans tout autre lieu de la circonscription.
La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard cinq jours avant la date de la séance.

En cas d'urgence et sans condition de délai, le président peut soit réunir le bureau en séance extraordinaire soit le consulter par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où cette consultation porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables.

Art. 55 - Fonctionnement du bureau

Chaque réunion du bureau donne lieu à un compte rendu ou un relevé de décisions qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le compte rendu est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau ou le cas échéant le secrétaire-adjoint.

Les comptes rendus ou relevés de décisions des bureaux ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale sont consignés dans un registre chronologique visé par le secrétaire membre du bureau et conservés par la CACIMA. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice. La décision est prise à la majorité absolue des votants. Il est procédé par scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale sont communiquées à l'assemblée générale la plus proche.

Section 5 Les commissions réglementées

Art. 56 Commissions réglementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la CACIMA les commissions suivantes :

- la commission des finances ;
- la commission consultative des marchés ;
- la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- le comité social et économique

Les membres de ces commissions sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur.

Les membres du comité social et économique sont désignés dans les conditions prévues par le Code du travail et de la convention collective applicable.

Toute vacance est comblée à l'assemblée générale la plus proche.

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions réglementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

Section 6

Les commissions thématiques

Art. 57 Les commissions thématiques

L'assemblée générale peut, sur proposition du président et après l'avis du bureau, créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CACIMA.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par le présent règlement intérieur.

Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

Chapitre 3

Les dispositions budgétaires, financières et comptables

Section 1 L'adoption des budgets

Art. 58 Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la CACIMA et celles dont elle contrôle l'exercice que l'assemblée générale adopte chaque année au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Ce délai peut toutefois être reporté par arrêté ministériel.

Le projet de budget est communiqué pour examen aux membres de la commission des finances par le président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée. Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté aux membres de la CACIMA par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale procède ensuite au vote : le projet de budget est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

La délibération portant sur le budget primitif est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.

Le budget est exécutoire dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Art. 59 Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs, y compris selon une procédure simplifiée. Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis dans les mêmes conditions et délais que pour le budget primitif. Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

Art. 60 Les comptes exécutés

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, l'assemblée générale adopte, après avis de la commission des finances et certification des comptes par le ou les commissaires aux comptes :

- un budget exécuté qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés ;
- un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents comptables sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la CACIMA au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

L'assemblée générale procède au vote de la manière suivante :

- Le trésorier de la CACIMA, ou son représentant, présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale ;
- Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la CACIMA par le président de la commission, ou son représentant, lors de l'assemblée générale ;
- Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

L'assemblée générale procède au vote. Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des membres présents.

La délibération adoptant le budget et les comptes annuels est transmise par voie dématérialisée pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée :

- du rapport transmis à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes ;
- d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.
- de compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Les comptes exécutés approuvés sont publiés sur le site Internet de la CACIMA et transmis à CCI France.

Section 2

La commission des finances

Art. 61 Composition et élection des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres élus en exercice lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante selon les règles applicables aux délibérations de la CACIMA, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité. Des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre des membres titulaires

La commission des finances est composée d'au moins trois membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la CACIMA et du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau et de la commission consultative des marchés. Toute vacance est immédiatement comblée.

Le président de la CACIMA, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général participent de droit aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission est élu par les membres qui la composent. En cas d'empêchement du président de la commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la commission qu'il désigne expressément à cette fin, soit être remplacé par un membre de la commission qui aura été désigné par les autres membres.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 62 Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budgets primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et de comptes annuels préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Elle examine dans les mêmes conditions les projets de décision qui lui sont soumis pour avis en application des dispositions du code de commerce.

Sont également soumis à son avis les projets de délibérations visées par le code de commerce non prévues au budget et ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières ou mobilières. Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants ne dépassent pas le montant de 100.000 €.

Art. 63 Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins deux membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la CACIMA à chacun des membres, huit jours avant la réunion par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le président de la commission des finances peut décider de consulter à distance les membres de la commission dans les conditions fixées au présent règlement intérieur sur les délibérations et consultations à distance.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la CACIMA. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président ou le cas échéant par le président de séance est conservé par la CACIMA et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

Section 3 Le commissaire aux comptes

Art. 64 Le commissaire aux comptes

L'assemblée générale de la CACIMA est tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions des livres II et VIII sous réserve des règles qui leur sont propres.

Les commissaires aux comptes, désignés dans le respect des dispositions du Code des marchés publics, sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du président.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la CACIMA après que la commission des finances ait rendu son avis.

Ce rapport est mis à disposition des membres de l'assemblée générale examinant les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et adoptant le budget exécuté de la CACIMA quinze jours avant la séance.

Section 4

L'octroi de subventions et garanties à des tiers

Art. 65 Subventions et garanties octroyées à des tiers

La CACIMA peut accorder dans la limite de ses attributions légales et des crédits inscrits au budget, des subventions à des entreprises, associations ou autres personnes morales de droit privé ou public, sous la forme d'aide financière ou d'aide en nature, ou de garanties.

Les subventions ou garanties peuvent être attribuées soit au cas par cas soit dans le cadre d'un régime d'aide adopté par l'assemblée générale, fixant les critères d'éligibilité, la nature et le montant maximum de l'aide ou de la garantie.

Dans tous les cas, les subventions ne peuvent être accordées que si le tiers concerné en fait la demande expresse à la CACIMA accompagnée, le cas échéant, d'un dossier précisant la nature juridique du bénéficiaire, sa capacité financière, les autres aides publiques éventuellement reçues, l'objet auquel est destinée la subvention ou la garantie, le montant et la durée de l'aide demandée.

Le projet d'octroi de subvention ou de garantie ou le projet de régime d'aide font l'objet d'un avis de la commission des finances.

L'assemblée générale délibère pour autoriser le président ou son délégataire à accorder la subvention ou la garantie sur la base d'une convention entre le bénéficiaire et la CACIMA, précisant l'objet, le montant, la durée et les modalités de versement ainsi que les conditions dans lesquelles la CACIMA contrôle l'utilisation des fonds par le bénéficiaire.

Dans le cas où la subvention ou la garantie est accordée dans le cadre d'un régime d'aide préétabli, l'assemblée générale autorise le président à signer toutes les conventions qui seront conclues en application dudit régime.

L'octroi de garantie s'entend de l'octroi de garanties d'emprunts ou de cautionnements accordés à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public.

Les délibérations d'octroi de garanties à des tiers et relatives aux aides ou projets d'aides à une ou plusieurs entreprises sont transmises à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

La transmission de la délibération adoptant un projet d'octroi de garantie à un tiers est accompagnée des documents et informations précisant l'objet de la garantie, le statut du tiers bénéficiaire, son objet social et le cas échéant, les éventuelles autres garanties dont il a pu faire l'objet de la part de la CACIMA au cours des cinq dernières années.

L'assemblée générale détermine par voie de délégation de compétence les subventions et garanties qui peuvent être autorisées par le bureau.

Section 5 Le recours à l'emprunt, au crédit-bail et à l'émission d'obligations

Art. 66 Recours à l'emprunt, au crédit bail et à l'émission d'obligations

La CACIMA peut recourir à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui décide le recours à l'emprunt au crédit-bail immobilier ou à l'émission d'obligations est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt, du crédit-bail immobilier ou de l'émission d'obligations ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Section 6 **La tarification des services**

Art. 67 Tarification des services de la CACIMA

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la CACIMA en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance ne doit pas dépasser le coût du service,
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CACIMA telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la CACIMA accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CACIMA.

Article 68 – La tarification des autres services de la CACIMA

Les tarifications des services de la CACIMA autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l'article 63 ci-dessus sont fixées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CACIMA telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, les formations, les prestations de conseils,

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CACIMA et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

Section 7

Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de mobiliers usagés

Art. 69 Acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit et les prises à bail par la CACIMA font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de France Domaine lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances peut être requis si l'opération présente une incidence financière importante pour la CACIMA.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par France Domaine, la délibération doit comporter les motivations de cette décision.

Art. 70 Cessions immobilières

Les projets de cession immobilière envisagés par la CACIMA font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances. Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le président de la CACIMA sur la base de la délibération d'approbation de l'assemblée générale.

Si le bien aliénable appartient au domaine public de la CACIMA, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de France Domaine. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu est purement indicatif et n'engage pas la CACIMA.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Art. 71 Baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la CACIMA peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du Code rural. Il peut porter sur des parties du domaine public de la CACIMA.

Le bail est conclu par le président de la CACIMA après approbation de l'assemblée générale.

Art. 72 Cessions de biens mobiliers usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la CACIMA sont vendus par l'intermédiaire de France Domaine selon les textes en vigueur.

Toutefois, les biens dont la valeur unitaire est inférieure au seuil fixé par décret peuvent être cédés selon une procédure préalablement définie par la CACIMA.

Les décisions portant sur les cessions de biens mobiliers sont précédées d'un avis de la commission des finances si le montant total de la vente excède 100.000 €.

Section 8

La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Art. 73 La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la CACIMA est le président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la CACIMA. La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 74 L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote du budget exécuté si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste ou si leur montant est inférieur au seuil d'intervention de la commission des finances.

Chapitre 4

Les contrats de la commande publique, les transactions et les compromis

Section 1

Les marchés publics et accords-cadres

Art. 75 Application du Code des marchés publics

En sa qualité d'établissement public de l'Etat et conformément au Code de la commande publique, la CACIMA est un pouvoir adjudicateur.

La CACIMA passe des marchés publics avec des opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, y compris pour les besoins de ses activités concurrentielles.

Art. 76 Rôle et attributions du président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur et / ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés et accords-cadres de la CACIMA.

L'assemblée générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habiliter le président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Art. 77 Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée

L'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens du Code des marchés publics.

Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, les modalités des procédures adaptées sont fixées par le président. Ces modalités font l'objet d'un guide de procédure interne, publié sur le site internet de la CACIMA et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande et son précisées dans les lettres ou règlements de consultation.

Le président peut demander à la Commission consultative des marchés de la CACIMA un avis sur le choix du titulaire sélectionné d'un marché passé selon une procédure adaptée.

Le président informe l'assemblée générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance d'approbation du budget exécuté.

Art. 78 Marchés passés selon une procédure formalisée

L'assemblée générale habilite le président, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la CACIMA et qui sont passés selon une procédure formalisée prévue par le Code des marchés publics.

Pour les autres marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, l'assemblée générale autorise le président à lancer et signer chaque marché ou accord-cadre avant le lancement de la procédure. La délibération comporte l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre.

Dans tous les cas, le président informe l'assemblée générale de l'exercice de ces compétences.

Art. 79 Commission consultative des marchés

Une commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature pour donner au président ou à son délégataire un avis sur le choix du titulaire du marché ou de l'accord-cadre passé dans le cadre d'une procédure formalisée et qui est nécessaire au fonctionnement courant de la CACIMA, ainsi que sur tout projet d'avenant dont le montant dépasse 10% du montant total du marché ou accord-cadre initial qu'elle a examiné.

Elle est composée de six membres ayant voix délibérative - trois titulaires et trois suppléants - parmi les membres élus de la CACIMA désignés par l'assemblée générale en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires.

L'assemblée générale désigne le président de la commission consultative des marchés sur proposition du président de la CACIMA.

Le président de la CACIMA peut, sur proposition du directeur général et avec leur accord exprès, demander à l'assemblée générale de désigner également des personnels de la CACIMA pour siéger à la commission consultative des marchés dans la limite d'un nombre égal ou inférieur à celui des membres élus.

Article 80 – La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés

La commission consultative est convoquée au moins cinq jours avant la séance par son président à la demande du président de la CACIMA ou du directeur général. Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont empêchés.

La commission consultative des marchés ne peut valablement délibérer que si au moins deux membres titulaires et/ou suppléants sont présents, dont le président ou son remplaçant. En tout état de cause, le quorum de la commission consultative des marchés doit toujours comporter autant ou plus de membres élus que de personnels. Tous les membres présents signent la liste d'émargement prévue à cet effet.

Le président de la commission consultative des marchés peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

Les membres de la commission consultative des marchés, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux offres et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la commission consultative des marchés s'abstiennent de soumissionner aux marchés de la CACIMA. Le président de la commission consultative des marchés peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CACIMA présente une offre à un marché qu'elle examine.

La commission consultative des marchés peut être consultée et délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique sécurisée selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

La commission consultative des marchés est érigée en jury lorsqu'un concours au sens du Code de la commande publique est organisé par la CACIMA.

Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission consultative des marchés conformément au Code de la commande publique.

La commission consultative des marchés peut proposer de fixer d'autres dispositions relatives à son fonctionnement qui seront annexées au présent règlement intérieur, après approbation de l'assemblée générale.

Article 81 – Avis de la commission consultative des marchés

Les avis de la commission consultative des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ils sont signés par le président de la commission consultative des marchés ou le membre qui le remplace en cas d'empêchement. Les avis sont transmis au président de la CACIMA ou à son délégataire et versés au rapport de présentation du marché public prévu au Code de la commande publique. Le président ou son délégataire peut s'écarter de l'avis de la commission consultative des marchés. Dans ce cas il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

Section 2 Les autres contrats de la commande publique

Art. 82 Autres contrats de la commande publique : DSP*, concessions d'aménagement, PPP**

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux différents contrats de la commande publique, la CACIMA conclut des délégations de service public, des contrats de concession d'aménagements et des contrats de partenariat public-privé dans les conditions suivantes :

- l'autorité responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de ces contrats est le président de la CACIMA ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ;
- les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président dans le respect des textes en vigueur pour chaque type de contrat. Ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

* Délégation de Service Public - ** Partenariat Public Privé

Section 3

La délivrance des AOT du domaine public de la CACIMA

Art. 83 Délivrance des AOT du domaine public de la CACIMA

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la CACIMA après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la CACIMA.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

L'assemblée générale peut déléguer sa compétence au bureau pour les contrats d'AOT ne comportant pas de clause conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président peut recourir à une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence prédéfinie pour désigner l'attributaire de l'AOT si l'objet de l'activité exercée sur le domaine public de la CACIMA présente un caractère concurrentiel important.

Section 4 Les transactions et le recours à l'arbitrage

Art. 84 Autorité compétente

En application des dispositions des articles R 711-74 et R 711-75-1 du Code de commerce, le président est l'autorité compétente pour, au nom de la CACIMA, conclure les contrats, signer les transactions, les clauses compromissoires et les compromis de l'établissement. Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président délègue sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art. 85 Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

Le bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la CACIMA:

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie ;
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 86 Autorisation de la transaction ou du compromis

L'assemblée générale de la CACIMA a compétence pour autoriser avant signature du président ou de son délégataire :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article 78 ;
- les clauses compromissoires et les compromis.

L'assemblée générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le président ou son délégataire.

Art. 87 Approbation et publicité

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 78 du présent règlement intérieur sont soumis pour approbation préalable à l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissoires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Elle est également informée des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Chapitre 5

Le fonctionnement interne des services

Section 1 Le directeur général

Art. 88 - Le directeur général

Le directeur général est nommé par le président dans les conditions fixées au présent règlement intérieur.

Après chaque élection, le président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général.

Le directeur général participe de droit à toutes les instances de la CACIMA et en assure le secrétariat général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Les services de la CACIMA sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

Il doit consacrer tout son temps professionnel à sa fonction de directeur général de la CACIMA.

Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

En cas de faute grave du directeur général, excédant la simple faute de service, l'autorité de tutelle peut demander au président de prendre les mesures disciplinaires nécessaires.

Si, à l'issue de cette procédure, le président décide de ne pas prononcer une sanction disciplinaire, il doit en exposer les motifs dans un rapport qui sera communiqué au préfet et au ministre en charge de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.

Section 2

La mise en œuvre de l'offre nationale de service

Article 89 – L'offre national de service

La CACIMA met en œuvre dans sa circonscription l'offre nationale de service adoptée par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Article 90 – Les adaptations locales de l'offre nationale de service

Dans le cas où la CACIMA souhaite apporter des adaptations à l'offre nationale de service pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, le président de la CACIMA transmet pour avis le projet d'adaptation au président de CCI France avant son examen par l'assemblée générale. Pour ce faire, il lui communique les éléments expliquant les raisons de ces adaptations et expose les conséquences positives pour la CACIMA.

Section 3

Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations

Article 91 – Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations

La CACIMA peut créer ou prendre ou étendre une prise de participation dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l'objet social entre dans le champ de ses missions.

Le président de la CACIMA, établit le projet de création ou de prise ou d'extension de participation sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la CACIMA.

Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension de participation dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d'une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la CACIMA, la délibération adoptée par l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

Article 92 – Le retrait d'un syndicat mixte

Dans le cas où la CACIMA est membre d'un syndicat mixte et qu'elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens qu'elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l'assemblée générale est alors transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de la CACIMA.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de la CACIMA, la délibération de l'assemblée générale de la CACIMA et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l'autorité de tutelle afin qu'elle accorde le retrait de la CACIMA sur le fondement de l'article L.712-7 du code de commerce. Cette transmission est accompagnée d'un rapport comportant l'état de la négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de la CACIMA est de nature à compromettre sa situation financière, et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

Section 4
Les normes d'intervention du réseau des CCI

Art. 93 - Normes d'intervention du réseau des CCI

La CACIMA établit annuellement dans le cadre de son rapport d'activité, un relevé des indicateurs d'activité, de qualité et de performance prévus à l'article D.711-56-1 du Code de commerce, qu'elle transmet à CCI FRANCE.

Section 5 Modalités d'exercice de la tutelle

Art. 94 - Modalités d'exercice de la tutelle

La tutelle sur la CACIMA est assurée par le préfet de la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon, assisté du directeur des finances publiques.

Les décisions mentionnées aux articles R. 712-6 et R. 712-7 sont approuvées par l'autorité de tutelle tacitement à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'autorité de tutelle de la délibération les adoptant et des documents correspondants, à défaut d'approbation expresse ou d'opposition notifiée à l'établissement pendant ce délai. Les décisions de refus sont motivées.

Lorsque l'autorité de tutelle demande par écrit à l'établissement des informations ou documents complémentaires, ou saisit la mission économique et financière d'une demande d'expertise, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents ou de cette expertise.

Les délibérations relatives aux actes mentionnés ci-après sont exécutoires dès qu'elles ont été approuvées par l'autorité de tutelle :

- 1° Le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget exécuté, dans les conditions prévues à l'article R. 712-16 ;
- 2° Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations, dans les conditions prévues à la section 3 ;
- 3° L'octroi de garanties à des tiers, dans les conditions prévues aux articles R. 712-34 et R. 917-15 ;
- 4° Les projets de conventions, d'avenants et de renouvellement de conventions par lesquelles l'établissement reçoit délégation de la gestion de services ou d'équipements publics ;
- 5° Les cessions, prises ou extensions de participation financière dans des sociétés civiles ou commerciales, ainsi que dans des syndicats mixtes ou groupements d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public ; les participations ou créations d'associations ou tout autre structure distincte dès lors que les comptes de ces associations ou structures sont consolidés avec ceux de la chambre, en application des dispositions prévues à l'article L. 233-16.

Toutefois, les délibérations relatives aux 2° et 3° portant sur un montant inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et du ministre des finances ne sont pas soumises à approbation.

La transmission de la délibération adoptant le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget exécuté est accompagnée du rapport transmis à l'assemblée générale par le commissaire aux comptes dans le cadre de la certification des comptes pour ce qui concerne le budget exécuté, d'un rapport portant sur l'évolution de la masse salariale, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un état prévisionnel des contributions au fonctionnement des organismes autres que les sociétés civiles ou commerciales pour les budgets primitifs ou rectificatifs, d'un bilan de ces mêmes contributions pour le budget exécuté, ainsi que des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses des établissements aux demandes de la chambre régionale des comptes suite à son inspection et, le cas échéant, du programme pluriannuel d'investissement.

Ces documents sont complétés en tant que de besoin par la transmission d'éléments complémentaires dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.

La CACIMA communique sans délai à l'autorité de tutelle toutes les pièces constitutives d'actes de gestion qu'elle demande.

TUTELLE RENFORCEE

Dans le cadre de la tutelle renforcée et sans préjudice des dispositions des articles R. 712-6, R. 712-7 et R. 712-8, les décisions suivantes ne sont exécutoires que lorsqu'elles sont approuvées par l'autorité de tutelle :

- 1° Les délibérations portant acquisition, construction, aliénation ou échange d'immeubles ou décidant d'un bail de plus de dix-huit ans ;
- 2° Les délibérations relatives aux marchés publics passés selon les procédures du Code des marchés publics ;
- 3° Les décisions relatives aux recrutements et aux licenciements ;
- 4° Les transactions. La condition de seuil prévue à l'article R. 711-74-1 ne s'applique pas.

Les délibérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 712-7 sont soumises à approbation quel que soit le montant sur lequel elles portent.

Chapitre 6

Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Section 1 La charte d'éthique et de déontologie

Art. 95 - L'application de la Charte éthique et de déontologie

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la charte d'éthique et de déontologie, et annexée au présent règlement intérieur, est remise aux membres de la CACIMA lors de l'assemblée générale lors de la séance d'installation ou à la séance suivante et à tout nouvel élu dans les 15 jours suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La CACIMA ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres élus et associés.

Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre de la CACIMA peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

Article 96 – Devoir de probité et d'intégrité

Les membres de la CACIMA doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Article 97 – Devoir de réserve des membres élus

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres élus de la CACIMA ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus ne peuvent, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publics ou officiels, engager la CACIMA ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CACIMA, les membres élus s'abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la CACIMA.

Lors d'un renouvellement général de la CACIMA, les membres élus sortants, s'abstiennent dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser pour leur compte personnel la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion collective de la CACIMA sur sa circonscription ou de faire valoir leur bilan.

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CACIMA dans le cadre de leur campagne électorale.

Section 2 Prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Sous-section 1 L'obligation d'abstention

Art. 98 - Obligation d'abstention

Les membres de la CACIMA doivent s'abstenir de contracter avec la CACIMA dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la CACIMA et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Article 99 – La prévention du risque de conflit d'intérêts pour les personnels de la CACIMA

Les personnels de la CACIMA qui sont chargés de fonctions ou ayant reçu délégation pour accomplir des actes ou exercer des missions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avec leurs intérêts personnels doivent déposer une déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions que les membres élus dès leur nomination dans les fonctions en question ou la réception de la délégation de signature qu'ils détiennent du président ou du trésorier.

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou personnel de la CACIMA, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un personnel de la CACIMA.

Dans ce cas, le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est concerné à titre personnel.

Sous-section 2
Déclaration des intérêts des membres titulaires élus

Art. 100 - Déclaration des intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité agricole, artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

L'obligation de déclaration d'intérêts est étendue aux membres associés et aux conseillers techniques dès lors qu'ils participent aux instances et sont appelés, le cas échéant, à représenter la CACIMA à l'égard des tiers.

Tout membre de la CACIMA astreint à remplir sa déclaration d'intérêt doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le code de commerce.

Art. 101 - Conservation des déclarations d'intérêts

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la CACIMA contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la CACIMA.

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre de la CACIMA qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la CACIMA.

Il ne peut être en aucun cas diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances de la CACIMA et des pouvoirs publics suivants, à leur demande :

- à tout moment, la commission de prévention des conflits d'intérêt de la CACIMA ;
- les autorités de tutelle compétentes ;
- les juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ;
- les corps de contrôles de l'Etat.

Les déclarations d'intérêts sont administrées par la CACIMA dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit à la vie privée des personnes, de la protection des données personnelles et du secret de la vie des affaires.

Art. 102 Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéficiaires et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil ;
- dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

Sous-section 3
La commission de prévention des conflits d'intérêts

Art. 103 - Installation de la commission de prévention

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CACIMA et l'un de ses membres.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêt.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêt au sens du présent article, toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la CACIMA.

Art. 104 - Composition de la commission de prévention

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à quatre membres.

La commission comporte trois membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la CACIMA en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires et des membres de la commission des finances et de la commission consultative des marchés.

Elle comprend également au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la CACIMA parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée peut présider la commission de prévention des conflits d'intérêts.

La commission ne peut se réunir valablement que si ses quatre membres sont présents. Ses avis sont rendus à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 105 - Saisine de la commission de prévention et avis

La commission statue à la demande du président, du directeur général, de tout membre de la CACIMA ou d'office.

Le président de la commission consultative des marchés peut demander au président de la CACIMA de saisir la commission de prévention des conflits d'intérêt lorsqu'un membre est candidat à un marché qu'elle examine.

De même, les personnels de la CACIMA qui préparent un contrat ou traitent d'une opération pour le compte de la CACIMA avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent en informer le directeur général qui peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre, ou de se déporter de l'administration de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêt ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu. Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les délibérations et les avis de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Ils ont un caractère confidentiel.

Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et au directeur général de la CACIMA.

Sous-section 4 **Le rapport des opérations entre la CACIMA et ses membres**

Art. 106 - Rapport sur chacune des opérations menées par la CACIMA avec un de ses membres

Toute opération réalisée par la CACIMA intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Art. 107 - Conservation des rapports

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la CACIMA qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait ma demande écrite au président. Il est également mis à la disposition des autorités de tutelle, des juridictions et des corps de contrôle.